

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-049

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Controles /

R03-2022-02-25-00007 - ARRETE LISTE APTITUDE SECOURS MILLEUX
PERILLEUX (2 pages)

Page 3

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,
Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2021-06-16-00002 - accord sur dossier de déclaration + récépissé de
dépôt de dossier de déclaration concernant opération Lakana -
aménagement parcelle AM 116 dans le secteur de la route de Saint Jean -
SLM (6 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-02-25-00007

ARRETE LISTE APTITUDE SECOURS MILLEUX
PERILLEUX



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUYANE

ARRÊTE N°

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU SECOURS
EN MILIEUX PERILLEUX DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE POUR L'ANNEE 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**



- VU le Code Général** des Collectivités Territoriales, notamment son article R 1424-52 ;
VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le Décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELLEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux.
VU le Guide départemental de doctrine opérationnelle signé par Monsieur le préfet de la région Guyane le 10 août 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental - Chef de Corps, du Service d'Incendie et de Secours de la Guyane ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} : les personnels dont les noms et qualifications suivent ci-après sont déclarés aptes à participer aux missions dévolues à la spécialité « Secours en Milieux Périlleux » :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SMP

Affectation	Grade	Nom-Prénom	Qualification
CSP Cayenne	Lieutenant	PATIENT Stéphane	IMP3

CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT

Affectation	Grade	Nom-Prénom	Qualification
Groupement Technique	Lieutenant	CLOTILDE Victor	IMP3

CHEFS D'UNITES SMP

Affectation	Grades	Noms-Prénoms	Qualification
CTA/CODIS	Adjudant-chef	CIMONARD Hervé	IMP3.SH
CSP Cayenne	Adjudant	MENCE Gilles	IMP3.SH
CIS Saint-Georges	Adjudant	CAMAN Christian	IMP3.SH

SAUVETEURS SMP

Affectation	Grades	Noms-Prénoms	Qualification
CIS Cayenne	Adjudant-chef	LOE A FOOK Roger	IMP2
CIS Cayenne	Sergent	BILON Allan	IMP2.SH
CIS Cayenne	Sergent	MAÏAS Aymeric	IMP2
CIS Cayenne	Sergent	MONTET Marvin	IMP2.SH
CIS Cayenne	Caporal	POLONIE Stéphane	IMP2.SH
CIS Matoury	Lieutenant	BHAGOOA Christian	IMP2.SH
CIS Matoury	Adjudant	FAUX Bernard	IMP2
CIS Matoury	Adjudant-chef	MANDE Joël	IMP2
CIS Macouria	Adjudant-chef	LUSSAN Glenn	IMP2.SH
CIS Kourou	Sergente	LAGUERRE Luce	IMP2
CIS Kourou	Sergent	MARS Harold	IMP2
CIS St Laurent	Adjudant-chef	COELHO Gilson	IMP2
CIS St Laurent	Sergente-chef	MAÏTI Emma	IMP2
CIS St Laurent	Sergent	JOSEPH Olivier	IMP2
CIS St Laurent	Sergent	YA LOU Stéphane	IMP2
SSSM	Officier santé	MORANDAIS Frederick	IMP2
SSSM	Officier santé	ATTICA Marjorie	IMP1 – « soignant autonome sur corde »
SSSM	Officier santé	FONSAT Johan	IMP1 – « soignant autonome sur corde »

ARTICLE 2 : la présente liste est établie pour une durée de 1 an ;

ARTICLE 3 : l'aptitude opérationnelle peut être retirée temporairement ou définitivement, notamment, compte tenu d'une inaptitude médicale.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N° R03-2022-02-08-00004 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental , les chefs de groupements, les chefs de centres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le : 25 FEV. 2022



Le Préfet de la Région Guyane,

Derry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-16-00002

accord sur dossier de déclaration + récépissé de
dépôt de dossier de déclaration concernant
opération Lakana - aménagement parcelle AM
116 dans le secteur de la route de Saint Jean -
SLM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 -

LRAR

Cayenne, le

22 FEV. 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 52

Mél : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2021-00043

**SODIM GUYANE
SIRET : 805 121 084 00018
9 rue Yayamadou
ZA de Cogneau Larivot
97351 MATOURY**

Objet: **dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Opération LAKANA - Aménagement parcelle AM 116 dans le secteur de la route de Saint-Jean sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**LAKANA - Aménagement parcelle AM 116
dans le secteur de la route de Saint-Jean
sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- SAINT-LAURENT-DU-MARONI

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE



Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
OPÉRATION LAKANA - AMÉNAGEMENT PARCELLE AM 116
DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DE SAINT-JEAN (SODIM GUYANE)

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2021-00043

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deat-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2021, présenté par SODIM GUYANE représenté par Monsieur RAULT Pascal, enregistré sous le n° 973-2021-00043 et relatif à l'opération LAKANA - Aménagement parcelle AM 116 dans le secteur de la route de Saint-Jean ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SODIM GUYANE

N° SIRET : 805 121 084 00018

9 rue Yayamadou

ZA de Cogneau Larivot

97 351 MATOURY

concernant l'opération **LAKANA - Aménagement parcelle AM 116 dans le secteur de la route de Saint-Jean**, dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tél : 05 94 29 66 50
Mét : mnhsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE

